



Numéro du répertoire 2021 / 2553	
Date du prononcé 27 octobre 2021	
Numéro du rôle 2017/AB/950	
Décision dont appel 16/8098/A	

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002386016-0001-0016-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats le 08 mars 2023

L'Office National de Sécurité Sociale (ci-après : « l'ONSS »), inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° BCE 0206.731.645 et dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie appelante,
représentée par Maître

contre

La S.R.L. ALTEN BELGIUM, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° BCE 0471.960.230 et dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Chaussée de Charleroi 112,
partie intimée,
représentée par Maître .

★

★ ★

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 3 octobre 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 7^{ème} chambre (R.G. 16/8098/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de la partie appelante, déposée le 8 novembre 2017 au greffe de la cour et notifiée le 9 novembre 2017 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;



- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 7 décembre 2017 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 22 septembre 2021. Les débats ont été clos et la cause a ensuite été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Par un courrier du 8 octobre 2013, l'ONSS a informé la S.R.L. ALTEN BELGIUM (qui a pour activité principale la consultance dans le domaine informatique – ci-après : « la société ») de ce qu'à la suite d'un contrôle général effectué par la direction générale de ses services d'inspection, il était amené à « *analyser la situation de l'ensemble (du) personnel en ce qui concerne l'assujettissement de différences salariales par rapport aux barèmes sectoriels pour certains employés sous statut de « cadre étranger », de l'avantage en nature résultant du rachat par le personnel, à une valeur résiduelle très faible, de PC mis à leur disposition, d'indemnités pour déplacement et logement à l'étranger et d'autres indemnités forfaitaires diverses (telles que des indemnités de non concurrence, indemnités de procédure, « montants indemnités nets », indemnités de réinstallation, avantages en nature « chauffage », ...) et ce, pour la période du 3^{ème} trimestre 2010 au 4^{ème} trimestre 2012 inclus. (...) ».*

Un contrôle a été réalisé au sein de la société à partir du mois de janvier 2014.

Il n'est pas contesté que tout au long du contrôle, la société a collaboré loyalement à l'administration de la charge de la preuve, fournissant à l'ONSS, chaque fois, les informations demandées.

Par un courrier recommandé du 4 août 2015, l'ONSS a notifié à la société la « *régularisation d'office de divers avantages rémunérateurs octroyés aux membres du personnel et rectification de la cotisation CO2 sur les véhicules de société lors de la période courant du 3^{ème} trimestre 2010 au 1^{er} trimestre 2014 inclus* », et l'a invité à payer « *sans tarder* » la somme principale de 1.225.714, 17 €. Selon l'extrait de compte arrêté au 13 octobre 2015, le montant des cotisations, majorations et intérêts s'élevait à cette à cette date à la somme de 1.640.408, 38 €.

La société a payé le montant réclamé, sous toutes réserves, le 5 janvier 2016.

Après de nombreux échanges de courriers circonstanciés, et des rencontres entre les parties, l'ONSS a adressé à la société, par courrier du 25 mai 2016, une révision de sa décision du 4 août 2015, pour différents postes.



Un avis rectificatif des cotisations a été établi, à la date du 7 juin 2016, pour un montant de 424.697, 10 €. L'ONSS a remboursé ce montant à la société le 17 août 2016.

5. La société a introduit la procédure judiciaire, par une citation signifiée le 4 juillet 2016.

La société demandait au tribunal de condamner l'ONSS à lui payer :

- Le montant provisionnel de 775.946, 54 € à titre de remboursement de cotisations indues (en principal), à majorer des intérêts de retard depuis le 5 janvier 2016 et des intérêts judiciaires à partir du 4 juillet 2016 ;
- Le montant provisionnel de 152.990, 05 € à titre de remboursement des majorations payées le 5 janvier 2016, à majorer des intérêts de retard depuis le 5 janvier 2016 et des intérêts judiciaires depuis le 4 juillet 2016 ;
- Les intérêts de retard calculés depuis le 5 janvier 2016, et ensuite des intérêts judiciaires du 4 juillet 2016 au 17 août 2016 sur la somme de 424.697, 10 € ;
- Les intérêts calculés sur les intérêts dus sur les montants à rembourser (anatocisme) ;
- Les dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de première instance (18.000 €) et aux frais de citation (697, 37 €).

6. Par jugement du 3 octobre 2017, le tribunal :

« Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande de la SPRL ALTEN BELGIUM recevable et en partie fondée,

En conséquence,

Dit pour droit qu'aucune cotisation (n'est) due pour :

- *Le rachat des PC ;*
- *L'indemnité de non concurrence de Monsieur G*
- *Les frais de bureau ;*
- *L'indemnisation forfaitaire des frais liés aux déplacements professionnels ».*

Le tribunal ordonnait la réouverture des débats à l'audience du 21 février 2018, quant à la question des indemnités octroyées aux employés détachés hors de Belgique, et invitait l'ONSS à fournir le détail des montants dont l'Office avait admis



qu'ils ne devaient pas faire l'objet d'une régularisation (soit le détail des montants figurant sur l'avis rectificatif du 7 juin 2016), et à revoir le montant des cotisations, majorations et intérêts restant dus en tenant compte du jugement. L'ONSS était invité à inventorier sa pièce n°5 (723 feuillets recto verso).

7. L'ONSS a interjeté appel, par une requête déposée au greffe de la cour le 8 novembre 2017.

II. LES DEMANDES EN APPEL

8. L'ONSS demande à la cour de dire l'appel fondé, et en conséquence, de déclarer la demande originaire de la S.R.L. ALTEN recevable mais non fondée, et l'en débouter.

L'ONSS demande la condamnation de la S.R.L. ALTEN aux dépens, y compris les indemnités de procédure de première instance (liquidée au montant de 18.000 €) et d'appel (liquidée au montant de 19.500 €).

La S.R.L. ALTEN demande à la cour de dire l'appel de l'ONSS recevable mais non fondé, et de l'en débouter.

La SRL ALTEN demande à la cour de :

- Confirmer le jugement en ce qu'il a dit pour droit qu'aucune cotisation sociale n'était due sur :
 - Le rachat des PC ;
 - L'indemnité de non-concurrence de Monsieur Gi
 - Les frais de bureau (à domicile) ;
 - L'indemnisation forfaitaire des frais liés aux déplacements professionnels ;
- Dire pour droit qu'aucune cotisation sociale n'est due sur les indemnités octroyées aux employés détachés hors de la Belgique (« indemnités de grands déplacements ») ;
- Condamner l'ONSS à lui payer :
 - 531.271, 91 € à titre de remboursement de cotisations indues (en principal), à majorer des intérêts de retard depuis le 5 janvier 2016 et des intérêts judiciaires à dater du 4 juillet 2016 ;



- 152.990, 05 € à titre de remboursement des majorations payées le 5 janvier 2016, à majorer des intérêts de retard depuis le 5 janvier 2016, et des intérêts judiciaires à dater du 4 juillet 2016 ;
- 286.774, 69 € à titre de remboursement des intérêts payés le 5 janvier 2016, à majorer des intérêts de retard depuis le 5 janvier 2016, et des intérêts judiciaires à dater du 4 juillet 2016 ;
- Les intérêts de retard calculés depuis le 5 janvier 2016, et ensuite des intérêts judiciaires du 4 juillet 2016 au 17 août 2016 sur la somme de 424.697, 10 € ;
- Les intérêts calculés sur les intérêts dus sur les montants à rembourser (anatocisme) ;
- Les dépens, liquidés aux indemnités de procédure de première instance (18.000 €) et d'appel (19.500 €), et aux frais de citation (697, 37 €).

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

9. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies.

L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

10. Devant la cour, les deux parties précisent que demeurent seuls en litige les éléments suivants :

- L'évaluation des ordinateurs (PC) achetés par les travailleurs ;
- Les indemnités octroyées aux employés détachés hors de la Belgique (Indemnités de « grands déplacements ») ;
- L'indemnité de non-concurrence accordée à un ancien travailleur (Monsieur G...) ;



- Certains remboursements de « frais propres à l'employeur », soit :
 - o Le montant forfaitaire accordé pour les frais de bureau à domicile ;
 - o Le montant forfaitaire accordé pour des frais de déplacement de certaines catégories de travailleurs.
- Les décomptes des montants (y compris ceux ne faisant plus l'objet de discussions) qui devraient encore faire l'objet de remboursement.

11. Il convient de rappeler que :

- Tant la loi du 27 juin 1969 (en son article 14) que la loi du 29 juin 1981 (en son article 23) renvoient, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, à la notion de rémunération telle qu'elle est définie par la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Selon l'article 2 de la loi du 12 avril 1965, il y a lieu d'entendre par rémunération :
« 1° le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement;

(...)

3° les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement ».

- Il peut cependant être dérogé à cette notion de rémunération par arrêté royal.
- L'article 19, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 exclut notamment de la notion de rémunération, les « sommes qui constituent le remboursement des frais que le travailleur a exposés pour se rendre de son domicile au lieu de son travail, ainsi que des frais dont la charge incombe à l'employeur ».

Les frais professionnels dont la charge incombe à l'employeur :

- o doivent correspondre à des dépenses supplémentaires réelles;
- o ne doivent pas nécessairement être inhérents à l'exécution du contrat de travail, mais être au moins liés à l'occupation du travailleur;
- o leur remboursement doit incomber à l'employeur, quelles que soient la source et les modalités de cette obligation¹.

¹ P. NILLES, M. STRONGYLOS et S. GILSON, « La notion de rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dans le régime des travailleurs salariés : une vue d'ensemble », in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Commission Université-Palais, Anthémis, Bruxelles, 2012, p. 1038 ; C.T. Bruxelles, 8^e ch., 22 février 2017, R.G. 2015/AB/641 ; 2015/AB/642 ; 2015/AB/643).



- En ce qui concerne la question de la charge de la preuve :
 - D'une manière générale, il appartient à l'ONSS d'établir la preuve de ses prétentions. Par contre, si l'employeur entend se prévaloir d'une dérogation, il doit alors établir qu'il peut y prétendre².
 - En ce qui concerne les montants payés à titre de « remboursement de frais », l'article 14 de la loi du 27 juin 1969 a été complété par un § 4³ qui dispose que :

*« En cas de contestation quant au caractère réel des frais à charge de l'employeur, l'employeur doit démontrer la réalité de ces frais au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.
En l'absence d'éléments probants fournis par l'employeur, l'Office national de sécurité sociale peut, sur proposition des services d'inspection compétents qui ont auditionné l'employeur, effectuer d'office une déclaration supplémentaire, compte tenu de toutes les informations utiles dont il dispose ».*
- En vertu de l'article 20, § 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les avantages en nature font l'objet d'une évaluation en euros correspondant à leur valeur courante.

12. La cour examine ci-après les éléments demeurant en litige :

12.1 Quant à l'achat des P.C. :

Les parties précisent que la société propose à ses travailleurs d'acheter les PC, qu'ils ont utilisés jusqu'alors dans l'exercice de leur fonction (et à titre privé⁴), pour un montant d'1,21 €, et ce, après, en principe, trois ans d'utilisation. Ces PC sont alors amortis d'un point de vue comptable.

La cour estime que la méthode d'évaluation retenue par l'ONSS, qui entend remettre en cause la valeur de ces PC à ce moment⁵, ne peut pas être suivie :

- L'ONSS soutient qu'en raison d'une possibilité de garantie du fabricant (jusqu'à 5 ans) portant sur leur utilisation, il y aurait lieu de considérer que lesdits PC (d'une

² V. P. NILLES, M. STRONGYLOS et S. GILSON, *op.cit.*, p.1075.

³ V. l'article 64 de la loi-programme du 23 décembre 2009; cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

⁴ Moyennant une intervention de leur part de 15 € par mois.

⁵ La contestation ne portant nullement ici sur l'évaluation de l'avantage tiré de l'usage privé de ces PC, avant leur rachat.



valeur à neuf d'environ 3.000 €) auraient encore une valeur marchande de 2/5^e de leur prix d'achat au terme de 3 ans, montant qui semble avoir été retenu comme base de la régularisation de cet élément par l'Office.

Or, cette seule référence à une possibilité d'extension de la garantie du fabricant ne donne aucune indication quant à la valeur intrinsèque des biens en question⁶.

- L'ONSS se réfère par ailleurs aux prix de PC résultant d'une « *consultation des sites internet cités (par la société) dans son courrier du 11 décembre 2015* », qui seraient, pour ce « *type de matériel* », de « *l'ordre de 500 à 900 €* ».

L'ONSS ne dépose cependant pas le résultat de la consultation des sites internet qu'elle évoque, ce qui rend son allégation invérifiable par la cour.

En outre, cette affirmation selon laquelle ce type de PC aurait une valeur de vente de l'ordre de 500 à 900 € ne permet pas de justifier la base retenue pour le calcul des cotisations sociales sur cet élément, ces montants (fluctuants) ne correspondant pas à 2/5^e de la valeur des PC neufs.

- Il convient de tenir compte des spécificités de la configuration de ces PC (à des fins professionnelles, les travailleurs étant pour la plupart des consultants en informatique), et de leur usage intensif durant les 3 ans précédant l'offre de rachat ; l'allégation suivant laquelle ces PC pourraient être revendus après qu'ils aient dû être « reconfigurés » n'est pas pertinente, puisqu'une telle « reconfiguration » ne semble pas prévue lorsqu'ils sont proposés à la vente aux travailleurs de la société⁷.

L'ONSS n'établit dès lors pas les éléments de base de calcul des cotisations à cet égard.

En conséquence, la cour estime, à l'instar du tribunal, qu'il n'y a pas lieu de régulariser cet élément.

12.2. *Quant aux indemnités octroyées aux employés détachés hors de la Belgique (« indemnités de grands déplacements ») :*

Les parties précisent qu'il s'agit d'une indemnité forfaitaire de 57 € par jour, octroyée aux travailleurs qui ont le statut fiscal de « cadre étranger », en raison de leurs déplacements auprès de clients, en dehors de la Belgique, et aussi longtemps qu'ils ne s'installent pas dans un autre pays.

⁶ La question n'étant pas de savoir si lesdits PC fonctionnent, mais s'ils ont encore une valeur marchande.

⁷ Le coût d'une telle « reconfiguration » devrait dès lors être pris en compte, ce que l'ONSS ne fait pas.



L'ONSS se réfère expressément⁸ aux circulaires fiscales du 10 octobre 2013 et du 17 avril 2014, tant pour le montant maximum admis que pour les conditions, en termes de durée du séjour et de non établissement à l'étranger notamment, permettant de considérer ces indemnités comme un remboursement de frais (non imposable). La seconde circulaire vise le « contribuable ».

Les deux parties précisent qu'en l'espèce, les travailleurs concernés sont soumis au régime spécial d'imposition des cadres étrangers, en Belgique. Il n'est pas démontré que ces cadres étrangers ne devraient pas être considérés comme des contribuables belges (cette qualité n'étant pas, au sens des circulaires fiscales, liées à une résidence en Belgique) et le code des impôts sur les revenus ne prévoyant pas, pour le surplus, qu'un non-habitant du Royaume ne pourrait pas être considéré comme un contribuable belge.

Au vu de ces éléments, l'interprétation que fait l'ONSS de la notion de contribuable paraît, en l'espèce, trop restrictive.

D'autre part, il n'est établi par aucun élément que cette indemnité forfaitaire eût été allouée en sus de frais réels ayant le même objet, par ailleurs remboursés aux travailleurs concernés.

Enfin, il n'est pas allégué que le montant en tant que tel, accordé à ce titre (57 € par jour) eût dépassé le montant maximum admis, par les circulaires fiscales auxquelles l'ONSS se réfère expressément.

La cour estime, dès lors, qu'il ne peut être exigé de la société, en l'espèce, la production de tous les justificatifs des frais couverts par ladite indemnité.

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu à régularisation, en ce qui concerne les « indemnités de grands déplacements » encore en litige⁹.

12.3. *Quant à l'indemnité de non concurrence accordée à un travailleur (Monsieur G. :*

Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 19 §1^{er} al.5 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28

⁸ Dans sa décision du 25 mai 2016

⁹ La société ayant accepté une régularisation des indemnités versées pour 3 travailleurs, étant Messieurs REVEILLON, RAEMDONCK et VANZO.



décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs¹⁰, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 24 septembre 2013, puisque ladite disposition est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2013, sans effet rétroactif, et que la situation en question était ici définitivement accomplie avant ladite entrée en vigueur de cette disposition.

En effet, la convention de non concurrence a été conclue entre la société et Monsieur G. le 11 février 2013 et le paiement de l'indemnité de non concurrence prévue par la convention devait avoir lieu dans les 15 jours de la conclusion de ladite convention, ce qui eut lieu.

La cour de céans estime qu'il convient de vérifier, conformément à l'enseignement de la Cour de cassation antérieure à l'insertion de l'alinéa 5 à l'article 19 §1^{er} al.5 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969¹¹, si les trois conditions suivantes sont réunies pour qu'il ne soit pas question d'une rémunération au sens de la sécurité sociale :

- Le contrat de travail ne contenait pas de clause de non concurrence ;
- La clause a été conclue après la fin du contrat de travail ;
- La clause n'est pas une « indemnité déguisée due pour la cessation du contrat de travail ».

En l'espèce :

- Suite à un avenant au contrat de travail qui avait été conclu le 22 février 2011, le contrat de travail en vigueur entre les parties ne contenait plus de clause de non concurrence.
- Le contrat de travail a pris fin, en raison de la démission de Monsieur G. actée dans une convention de transaction datée du 8 février 2013.

La convention prévoyant le paiement d'une indemnité de non concurrence a été conclue le 11 février 2013 et lui est donc postérieure.

¹⁰ Lequel précise désormais ce qui suit : « Par dérogation à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, est considérée comme rémunération, l'indemnité qui est payée directement ou indirectement au travailleur visé dans ce contrat par l'employeur visé dans ce contrat de travail, à la suite d'un contrat conclu après dans un délai de douze mois après la fin de celui-ci sur la base duquel l'ancien travailleur s'engage à ne pas débaucher de personnel ou de cocontractants indépendants auprès de son ancien employeur, soit en son propre nom et pour son propre compte, soit au nom et pour le compte d'un ou plusieurs tiers, et/ou s'engage à ne pas exercer d'activités similaires à celles qu'il exerçait chez son ancien employeur, soit en exploitant lui-même une entreprise, soit en entrant en service auprès d'un employeur concurrent. »

¹¹ Cass., 22 septembre 2003, *Pas.*, p. 1450 et J.T.T. 2003, p.381



Il est à cet égard sans pertinence de s'interroger sur les discussions qui ont (nécessairement) précédé la conclusion de la convention du 11 février 2013, puisqu'avant cette date, il ne ressort d'aucun élément que les parties eussent déjà conclu quelque convention de non concurrence que ce soit.

- Le contrat de travail de Monsieur G ayant pris fin suite à sa démission, la société ne lui devait aucune indemnité pour la cessation du contrat de travail, en manière telle que l'indemnité de non concurrence ne pourrait être une « indemnité déguisée » due en raison de la fin du contrat de travail.

En conséquence, l'indemnité de non concurrence payée à Monsieur G ne doit pas être soumise aux cotisations de sécurité sociale.

12.4. *Quant aux frais de bureau à domicile :*

La cour estime que la société établit¹² à cet égard, à suffisance, le caractère réel de frais de bureau à domicile, par les éléments suivants :

- Il n'est pas contesté que la grande majorité des travailleurs sont des consultants en informatique, qui effectuent l'essentiel de leurs prestations chez des clients et non au siège de l'entreprise ; les heures ainsi prestées, facturées aux clients, ne peuvent pas être consacrées aux diverses autres tâches qui leur incombent (soit des tâches administratives et de suivi), qu'ils réalisent dès lors essentiellement à leur domicile.
- Même si, selon un responsable juridique au sein de la société, le travail à domicile n'est pas « encouragé », la réalité d'un tel travail à domicile est confirmée par les attestations de 13 travailleurs, versées au dossier. Ces attestations précises et concordantes ne doivent pas être écartées pour le seul motif qu'elles émanent de « travailleurs impliqués », puisque ces travailleurs sont précisément à même de décrire leur manière de travailler. L'ONSS n'invoque aucune audition d'un travailleur occupé en qualité de consultant qui attesterait du contraire. Enfin, le seul fait que ces attestations aient été sollicitées par la société dans le cadre de la procédure ne permet pas de leur ôter leur valeur probante, la société étant autorisée à établir la réalité de tels frais par toutes voies de droit (à l'exception du serment).

¹² La preuve pouvant être apportée, conformément à l'article l'article 14 §4 de la loi du 27 juin 1969 a été par toutes voies de droit, sauf le serment.



- La société dépose par ailleurs un nombre important d'e-mails échangés, par des travailleurs qui ne sont pas des consultants, en dehors des heures de bureau, ce qui confirme, également pour ceux-ci, la réalité d'un travail effectué à domicile.

L'ONSS ajoute à la réglementation telle qu'applicable durant la période litigieuse, des critères qu'elle ne contient pas, en exigeant que lesdits frais soient « structurels et réguliers » ou qu'un contrat (écrit) existe concernant le travail à domicile : l'ONSS ne peut donc pas être suivi quant à ce.

La cour estime que la société justifie à suffisance que les indemnités pour frais de travail à domicile qu'elle verse (dont les montants comme tels ne sont pas remis en cause) constituent le remboursement de frais réellement supportés par les travailleurs et dont la charge incombe à l'employeur, au sens de l'article 19, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, qui ne doivent donc pas être soumis aux cotisations de sécurité sociale.

12.5. Quant au montant forfaitaire accordé pour des frais de déplacement de certaines catégories de travailleurs :

Les parties précisent qu'il s'agit d'un montant accordé à quelques travailleurs (pour des déplacements particuliers et limités dans le temps), excédant le montant de 30 € par mois admis par l'ONSS (étant 15 € pour les frais de parking et 15 € pour les frais de car-wash).

La société se réfère à un « ruling fiscal » selon lequel ce montant excédant 30 € aurait été admis.

Outre le fait que les accords fiscaux ne sont, pas comme tels, opposables à l'ONSS, la société ne dépose pas de tels accords à propos de ce montant, afférents à la période litigieuse.

La cour estime que la société n'établit pas (et n'offre pas d'établir) que les montants versés à ce titre correspondent réellement à des frais à charge de l'employeur.

La régularisation opérée par l'ONSS est justifiée pour les montants versés dans ce cadre, excédant 30 € par mois.

13. Dans ses dernières conclusions, la société a établi, de manière précise, un décompte des montants dont elle sollicite le remboursement de la part de l'ONSS.



Il convient de permettre à l'ONSS d'examiner ces décomptes et de faire valoir son point de vue quant à ceux-ci.

Le montant à rembourser devra, d'autre part, tenir compte du (seul) poste pour lequel la régularisation est justifiée (point 12.5 ci-dessus).

Il y a lieu d'ordonner une réouverture des débats quant à ce.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel très partiellement fondé, et réforme le jugement en ce qu'il dit pour droit qu'aucune cotisation n'est due sur l'indemnisation des frais liés à certains déplacements professionnels au-delà de 30 € par mois ;

Confirme le jugement en ce qu'il dit pour droit qu'aucune cotisation n'est due pour :

- Le rachat des PC ;
- L'indemnité de non concurrence perçue par M. G. ;
- Les frais de bureau à domicile ;

Dit pour droit qu'aucune cotisation n'est due sur les indemnités octroyées aux employés détachés en dehors de la Belgique (indemnités de « grands déplacements ») ;

Avant-dire droit quant aux montants que l'ONSS doit rembourser à la S.R.L. ALTEN BELGIUM, ordonne la réouverture des débats, en vertu de l'article 775 du Code judiciaire ;

Invite à cet effet les parties à s'échanger et à déposer au greffe leurs conclusions et leurs pièces éventuelles, sous peine d'être écartées d'office des débats, dans les délais suivants :

- L'ONSS jusqu'au 23 février 2022;
- La SRL ALTEN BELGIUM jusqu'au 23 juin 2022 ;



Fixe le jour et l'heure où les parties seront entendues sur l'objet de la réouverture des débats, le 08 mars 2023 à 14h30 pour une durée de 30 minutes devant la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles, siégeant place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles, salle 07;

Réserve à statuer sur le surplus ;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

....., conseiller,
....., conseiller social au titre d'employeur,
....., conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de greffier assumé

Monsieur conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur Conseiller, et l , conseiller social au titre d'employeur.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 octobre 2021, où étaient présents :



conseiller,

greffier assumé

